



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE PORTANT RESTRICTION DE CIRCULATION

Le Maire de Thiescourt,

Vu le Code Général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2213-1,

Vu le Code de la route,

Vu le Code pénal,

Vu la loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 Juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu l'arrêté du 24 Novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et l'instruction municipale, livre 1, 8^e partie, signalisation temporaire pris en vertu de son article 1 et approuvé par arrêté interministériel du 15 Juillet 1975,

Considérant **que les travaux réalisés par M. TORREKENS au 17 rue du Pavé Gay** vont nécessiter, tant pour le bon déroulement du chantier que pour la sécurité des usagers, des restrictions particulières de circulation.

ARRETE

Article 1 : Au droit du chantier précité et pendant la durée des travaux (**10 jours**) la circulation des véhicules pourra subir les restrictions ci-dessous de 8 h à 18 h à compter **du 29 décembre 2022**.

- Travaux avec faible empiètement sur la chaussée :

- manœuvres de dépassement entre les véhicules autres que ceux de chantier, interdites par apposition de type B3.

- Travaux avec fort empiètement sur la chaussée :

Circulation par sens alternés, suivant les règles de priorité du Code de la route par apposition des panneaux ci-après :

- Signalisation d'approche : AK5-AK3a-B3-B14.
- Signalisation de position : K5a ou K5b-K2 ou K8.
- Signalisation de fin de prescriptions : B31.

Circulation par sens alternés, dans le cas où une seule voie serait laissée libre à la circulation et lorsque les règles de priorité du Code de la route ne suffisent pas à assurer l'écoulement du trafic en toute sécurité qui pourra être réglée de la façon suivante :

- Par signaux B15-C18-B14-B31.
- Par piquets K10.
- Par feux tricolores.
- Par panneaux AK5-AK3a-B3-K2 ou K3-AK17-K5b ou K5a.

La vitesse est limitée à 30 km/h.

Le stationnement des véhicules (autres que ceux du chantier) sera interdit au droit des travaux par apposition de panneaux de type BK6.

Article 2 : Des panneaux d'obligation du type B21a pourront être utilisés afin de guider les usagers, ainsi que tous panneaux de signalisation temporaire. La fin des prescriptions sera indiquée à l'usager par une signalisation appropriée (B31).

Article 3 : La signalisation réglementaire sera fournie et mise en place par le responsable des travaux, sous le contrôle de l'Administration.

Article 4 : Les infractions au présent arrêté seront poursuivies et réprimées conformément aux règlements en vigueur.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- M. le Commandant de Brigade de Gendarmerie de Lassigny,
- M. TORREKENS

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à Thiescourt, le 29/12/2022

Le Maire,

François GOMEZ

